Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 399 du 2 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 juin 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier « le principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la scolarité de la requérante, son séjour en Belgique et son intégration ainsi que sa vie privée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, s'agissant de l'argumentation relative à la scolarité de la requérante, la partie requérante soutient que « c'est en toute illégalité que la partie défenderesse a pris une décision portant refus de renouvellement du titre de séjour étudiant » et que cette décision avait été prise « au mépris du devoir de minutie et du principe de bonne administration dans la mesure où cette décision n'a pas pris en compte la situation particulière de la requérante et les arguments développées par elle » et fait valoir l'arrêt d'annulation du Conseil de céans n°300 791 du 30 janvier 2024. Or, le Conseil relève que cet arrêt a uniquement procédé à l'annulation de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 33bis, mais que la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant de la requérante, datée du 30 novembre 2022, n'avait pas été entreprise de recours devant le Conseil de céans de sorte qu'elle est désormais devenue définitive.

Partant, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a valablement pu relever que la requérante s'est maintenue sur le territoire alors qu'elle était en séjour illégal et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire. Il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ; ce qu'elle a fait en l'espèce. Le Conseil estime, en effet, qu'il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a valablement considéré, s'agissant de l'argument relatif aux études, que la poursuite des études ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile, le retour de la requérante dans son pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires. La seule évocation de difficultés ou du caractère préjudiciable d'un retour au pays d'origine afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour, ne permet pas de renverser le constat que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens rappelé ci-avant. Sur le préjudice invoqué, la partie défenderesse retient valablement que la requérante n'ignorait pas la précarité de sa situation administrative. Depuis la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant du 30 novembre 2022 -qu'elle n'a pas contestée dans le cadre d'un recours *ad hoc*- la requérante est en situation irrégulière. Le Conseil observe, à titre tout à fait surabondant, qu'à la fin de l'année académique 2022-2023 et même de l'année académique 2023-2024, rien n'empêchait la requérante de profiter des vacances scolaires pour retourner introduire sa demande, sans interrompre l'année en cours ; ce qu'elle n'a pas fait.

La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait considéré, au terme d'une motivation déraisonnable, que la poursuite d'études, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, n'empêche pas le retour de la requérante pour introduire la demande *ad hoc*. Le Conseil rappelle que, si, en théorie, un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger.

Le Conseil rappelle enfin qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non un contrôle d'opportunité.

Par ailleurs, en ce qu'elle fait valoir que la requérante n'a pas les moyens financiers et n'a pas de maison au pays d'origine ce qui rend un retour temporaire au pays d'origine particulièrement difficile, le Conseil relève que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. S'agissant du long séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration du requérant en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : *« […] [la longueur du séjour et l'intégration] ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour […] ».* Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci, qui se borne, en substance, à des affirmations péremptoires, sans étayer son propos du moindre élément concret, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour de la requérante, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH].*

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5.2. S'agissant de la vie privée invoquée par la requérante, force est de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération, au travers de la prise en compte de l'intégration de la requérante en Belgique, démontrant avoir mis en balance les intérêts en présence et ce aux termes d'une motivation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement tel qu'il ressort des développements précédents.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée de la requérante en Belgique, le Conseil rappelle que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

En ce qu'elle fait valoir qu'elle devrait abandonner toute sa vie privée « pendant un temps indéterminé parce que les démarches relatives prennent du temps », le Conseil constate que cette argumentation ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En conséquence, il ne peut pas être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait stéréotypé à cet égard.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale *« sauf dans les cas et conditions fixées par la loi »*, il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.6. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé et qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse une interprétation erronée et restrictive de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

4.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 22 juillet 2026, la partie requérante insiste sur le fait que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et ne rencontre pas les motifs invoqués par la requérante. Elle précise que la requérante est toujours sur le territoire et est en dernière année académique.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance du Conseil, reproduits *supra*.

4.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se limite à réitérer, lors de l'audience, une partie des arguments formulés dans son recours, sans utilement rencontrer les motifs de l'ordonnance. Elle souligne par ailleurs le maintien de son intérêt au recours, lequel n'a, à aucun moment, été remis en cause par le Conseil ou la partie défenderesse.

Partant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant aux points 3.1 à 3.7, dont il ressort qu'il a examiné le dossier dans son ensemble et a examiné chacun des griefs invoqués, en ce compris celui invoquant une motivation stéréotypée. Le Conseil constate donc que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. CHAUDHRY